

PRESS'Envir nnement

N°148 Mardi – 5 Aout 2014

Par Y.GUO, A.GIRAUD-LASSERRE, N.GUEGHEROUNI

www.juristes-environnement.com



CLIMAT – JOURNEE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT : ELEVER LA VOIX, PLUTOT QUE LE NIVEAU DE LA MER



Le 5 juin s'est déroulée la Journée mondiale de l'environnement, le thème de cette année est d'«élever vos voix, plutôt que de la mer», en se concentrant sur le changement climatique dans les Petits Etats Insulaires en Développement (PIED). Ce thème vise à susciter l'inquiétude sur le changement climatique mondial et notamment concernant les petits pays insulaires. Ces petits États insulaires en développement sont principalement situés dans les Caraïbes, en Afrique, dans le Pacifique et l'océan Indien. Ces pays représentent dans la population mondiale plus de soixante deux millions d'habitants. Pour autant, ce sont ces pays qui sont les plus vulnérables au changement climatiques du fait de leur niveau très proche de celui de la mer. Des études ont montré qu'à la fin du siècle, est attendu une augmentation du niveau de la mer d'au moins deux mètres. Si le changement climatique n'est pas stoppé ou ralenti, l'augmentation de la température mondiale moyenne d'un degré Celsius, provoquera une élévation du niveau de la mer dont l'ampleur pourra dépasser deux mètres. Certains petits États insulaires deviendront alors impropres à accueillir des populations humaines.



— PORTRAIT — PENELOPE SAUL (PROMO 2013-2014)



Pénélope SAUL est une étudiante de la promotion 2013/2014 du Master. Elle avait déjà effectué une bonne partie de son

cursus universitaire à l'Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines où elle a obtenu sa licence de droit privé général. Pénélope a par la suite intégré l'université de Paris II pour y faire son Master 1 de droit privé général. Forte de ses connaissances et de sa passion pour l'environnement, c'est tout naturellement qu'elle intègre le Master 2 de l'UVSQ. La jeune femme possède un parcours assez atypique, sportive de haut niveau (ancienne membre de l'équipe de France de tennis de table Jeune et actuellement membre d'une équipe évoluant en Pro A), sa motivation lui permet de signer un contrat de professionnalisation chez EDF en tant qu'apprentie QSE pour les sites de déconstruction de centrales thermiques. Ses expériences antérieures en tant que juriste en droit social pour une société de restauration et de stagiaire en cabinet d'avocat permettent de s'intégrer et de mettre en application les connaissances qu'elle a pu acquérir par les enseignements du Master 2. Ces atouts lui ont permis d'être récemment embauchée en CDI en tant que Responsable QSE siège pour les sites de déconstruction de Centrales thermiques. Un bel exemple de réussite parmi d'autres pour le Master.



INTERNATIONAL – LE DERNIER VOYAGE DU COSTA CONCORDIA



Le navire de croisière dont le naufrage avait causé la mort de trente-deux personnes il y a deux ans est arrivé au port de Gênes ce dimanche 27 juillet, en vue de son démantèlement. L'opération de grande envergure a nécessité de longs mois de préparation, avec d'abord le renflouement du navire par injection d'air pendant plusieurs mois, avec un coût estimé à 1,5 milliards d'euros, supporté par Carnival Corp, le groupe propriétaire du navire. Le remorquage de l'épave vers le port de Gênes a duré quatre jours, et a causé l'inquiétude des défenseurs de la biodiversité marine, notamment lors de son passage près du Cap Corse. Le démantèlement du navire sera effectué en Italie. Selon les estimations, l'opération devrait durer au moins deux ans, avec un coût de cent millions d'euros. Le procès du capitaine pour homicide involontaire et abandon de poste est toujours en cours.



NUCLEAIR – FUKUSHIMA : DES SUBSTANCES RADIOACTIVES TROUVEES DANS LE RIZ



Selon l'agence de presse Japonaise Kyodo News le ministère japonais de l'Agriculture a révélé que la préfecture de Fukushima a à l'automne dernier détecté dans la récolte de riz plus de la valeur standard (100 becquerels par kilogramme) de césium radioactif. Cela est probablement causé par les travaux ayant lieu sur le site de la centrale de Fukushima. Les travaux d'enlèvement des ordures, sont à présent à la main des services compétents qui ont imposés en mars de cette année, à Tokyo Electric Power Company de prendre des mesures. Il a été découvert que les champs de riz contenant de trop fortes quantités de césium s'étendaient à plus de vingt kilomètres de la centrale de Fukushima. Tokyo Electric Power Company, a commencé depuis le mois d'août 2013 le nettoyage du réacteur de la tranche trois de la centrale. Le ministère de l'agriculture a convoqué le chef de Tepco en mars, en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour fixer les particules volantes et opérer un nettoyage sans engendrer des pollutions supplémentaires. La personne en charge des relations publiques concernant les travaux de nettoyage de la tranche trois chez Tokyo Electric, a déclaré: «je ne nie pas qu'il existe une telle possibilité, mais la dispersion du césium et le lien de causalité avec la pollution du riz n'est pas claire." Le fonctionnaire a déclaré, qu'en ouvrant le réacteur il prendra les mesures pratiques, y compris l'utilisation d'agents pour prévenir la dispersion de matières radioactives et ainsi d'éventuelles pollutions aux alentours. Le gouvernement du comté de Fukushima ayant constaté des niveaux excessifs de césium dans le riz, celui-ci à été retiré du marché et interdit à la consommation jusqu'à ce que les niveaux redeviennent décents et le riz propre à être consommé.



CJUE, 17 Juillet 2014, n°C-600/12

Dans l'affaire ici étudiée, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) était appelée à statuer sur un recours en manquement, prévu par l'article 258 du TFUE, introduit par la Commission européenne à l'encontre de la Grèce. La Commission demandait la condamnation de la Grèce pour deux motifs : en premier lieu, maintien de l'exploitation d'une décharge présentant des dysfonctionnements en violation de la directive du 19 novembre 2008 relative aux déchets et de celle du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. Ensuite, renouvellement de l'autorisation d'exploitation de cette décharge sans respecter les procédures prévues à cet effet par la directive du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. L'absence de contrôle de la gestion de cette décharge s'avérait d'autant plus grave qu'elle était localisée dans le parc national maritime de Zakynthos, lequel faisait depuis 2006 l'objet d'une protection particulière, en tant que site Natura 2000, du fait de la présence de tortues marines « Caretta-Caretta » (ou « caouanne »). La décharge exploitée sur le site devait disparaître en 2005 pour être remplacée par une autre, également située dans le parc, mais à un emplacement moins dommageable. Le gouvernement grec décida cependant de maintenir l'exploitation de cette dernière jusqu'à la mise en service de la nouvelle décharge, soit le 31 décembre 2015, enfreignant ainsi les autorisations et clauses environnementales européennes en vigueur sur le site. La Grèce invoquait pour justifier le maintien de l'exploitation du site « le développement touristique de l'île, sa situation insulaire ainsi que des risques de séisme et la perméabilité du sol » rendant la sélection d'un autre emplacement complexe. Dans son arrêt, la Cour relève que des difficultés pratiques, administratives ou financières ne peuvent justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive. Au regard des éléments factuels présentés par la Commission, elle constate ainsi que « les problèmes et les dysfonctionnements de la décharge en cause ont eu pour conséquence une situation durable générant une dégradation significative de l'environnement ». La CJUE reconnaît par conséquent le manquement de la Grèce aux obligations auxquelles elle est soumise, au terme des trois directives précitées. Il reviendra donc à la Grèce, sous contrôle de la Commission, de mettre un terme à l'exploitation de cette décharge dans les meilleurs délais, sous peine de subir des sanctions pécuniaires.



Sous l'impulsion de Ségolène Royal, ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, le projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été adopté mercredi 30 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet vise à construire un nouveau modèle énergétique français fondé sur plusieurs objectifs : diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, réduire la consommation d'énergies fossiles de 30% à l'horizon 2030, porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation brute d'énergie finale française en 2030, réduire la consommation énergétique finale de 50% d'ici 2050, et porter la part du nucléaire à 50% dans la production d'électricité d'ici 2025. Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment d'encourager la rénovation des bâtiments, le développement de transports propres, la lutte contre le gaspillage et la promotion de l'économie circulaire. Il place, au cœur de son dispositif, la participation et l'information du public ainsi que la mobilisation des entreprises, des collectivités territoriales et de l'Etat. Le texte devrait faire l'objet d'un examen par le Parlement à compter du mois de septembre.



La responsabilité élargie du producteur de déchets est une application du principe pollueur-payeur à laquelle la directive « Déchets » de 2008 laisse une place importante. Mais sa mise en œuvre dans les États membres de l'Union européenne est très inégale. Que ce soit pour les obligations mises à la charge du producteur pour la prise en charge des déchets générés par ses produits, ou encore pour les incitations à l'éco-conception, la responsabilité élargie du producteur a reçu des applications très diverses. Cela n'est pas sans poser des problèmes au niveau européen, et l'objectif d'harmonisation est désormais une priorité, notamment dans un souci d'égalité entre les différents acteurs économiques au sein du marché intérieur. Pour cette raison, dix « règles d'or » de la responsabilité élargie du producteur (« EPR golden rules ») ont été publiées récemment par la Commission européenne, avec l'objectif de parvenir à une application plus uniforme de cette responsabilité dans l'Union européenne.



Le nouveau tarif de l'éco-contribution perçue par Eco Emballages pour les emballages ménagers « Point vert » pour l'année 2015 a été revu à la baisse, avec une diminution de quelques points pour les emballages de plus d'un gramme. Pourtant, depuis 2012 et l'application du nouvel agrément, la tendance était plutôt à la hausse. Cette contribution est la principale source de recettes de l'éco-organisme, et est destinée à lui permettre de prendre en charge la gestion des déchets issus des produits mis sur le marché par les producteurs. La fixation du tarif de l'éco-contribution a été source de difficultés, notamment dans les négociations avec les producteurs de déchets. Reste à savoir si cette évolution du tarif est le reflet d'une baisse des coûts de traitement des déchets, grâce à une éco-conception efficace des produits mis sur le marché, ou simplement une baisse contextuelle à l'approche de la renégociation de l'agrément d'Eco Emballages en 2015.